



SOMMAIRE

PARTIE 1 : Introduction	2
1.1 Objet de l'enquête	3
1.2 Le maître d'ouvrage du projet : l'Etat	4
PARTIE 2 : Positionnement temporel de l'enquête publique dans le processus d'élaboration du projet	5
PARTIE 3 : Déroulement de la procédure d'enquête publique	7
3.1 Fondements juridiques de l'enquête publique	8
3.2 L'avis de l'autorité environnementale	9
3.3 L'avis du commissaire général à l'investissement	10
3.4 Organisation de l'enquête	10
3.5 La déclaration d'utilité publique	12
3.6 Au-delà de la déclaration d'utilité publique	12
PARTIE 4 : Autres procédures associées	13
4.1 La procédure d'expropriation	14
4.2 Déclaration au préfet au titre des bruits liés au chantier	14
4.3 Les procédures complémentaires	15
4.4 Après la mise en service de l'opération	16
PARTIE 5 : Principaux textes régissant l'enquête	17
5.1 Les textes généraux	18
5.2 Les codes	18
5.3 Autres textes spécifiques s'appliquant au projet	20

PARTIE 1

INTRODUCTION

1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE

1.1.1 Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur le projet de création de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13. Elle a un triple objet :

- > la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires à la réalisation du projet de liaison autoroutière A28-A13 située à l'est de Rouen menée au titre du Code de l'expropriation,
- > la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) des communes concernées par le tracé routier menée au titre du Code de l'urbanisme,
- > le classement de la liaison A28-A13 dans la catégorie des autoroutes mené au titre du Code de la voirie routière.

Par conséquent, l'enquête publique est effectuée :

- > au titre des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement, s'agissant d'une opération ayant un impact non négligeable sur l'environnement et donc soumise à étude d'impact,
- > au titre des articles L.122-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L.123-19 du Code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des POS,
- > au titre des articles L.122-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L.123-14 et L.123-14-2 et R.123-23-1 du Code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des PLU,
- > au titre des articles L.122-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L.122-15 et L.122-16-1 et R.122-13 du Code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des Schémas de Cohérence Territoriale,
- > au titre des articles L.121-1 à L.121-3, L.122-1 à L.122-5 et R.122-1 à R.122-5 du Code de la voirie routière pour le classement du projet en autoroute.

1.1.2 Présentation du projet et raisons de soumission à enquête publique

Le projet de contournement Est de Rouen vise à relier l'A28 au nord à l'A13 au sud en incluant un barreau de raccordement vers Rouen. Les objectifs de l'ensemble du projet ont été définis par les articles 1 et 3 de la décision ministérielle du 2 mars 2006 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer (MTETM).

Le projet de contournement Est de Rouen est conçu pour répondre aux objectifs définis par la décision ministérielle du 2 mars 2006, à savoir :

- > Accueillir une part significative des déplacements internes à la communauté d'agglomération rouennaise, notamment entre les plateaux situés au Nord et à l'Est de Rouen et les autres secteurs de l'agglomération,
- > Délester le centre-ville de Rouen d'une partie du trafic qui le traverse afin de contribuer à l'amélioration du cadre de vie et permettre le développement des transports collectifs et des modes doux,
- > Favoriser les échanges entre l'agglomération rouennaise, le secteur de Louviers-Val-de-Reuil et la vallée de l'Andelle,
- > Permettre au trafic de transit venant de l'A28 de rejoindre l'A13 à l'Est de Rouen.

La longueur totale du projet de contournement Est de Rouen - liaison A28-A13 est de 41,5 km avec :

- > une branche reliant l'autoroute A28 au niveau d'Isneauville à la Route Départementale 18e à Saint-Etienne-du-Rouvray (28,5 km),
- > une seconde branche reliant la première (au niveau de Gouy/les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à l'autoroute A13 au niveau d'Incarville (13 km).

Le projet franchit deux cours d'eau importants : l'Eure et la Seine. Considérant les raccordements prévus sur les routes existantes, la globalité du projet s'étend sur 27 communes, certaines n'étant concernées que sur une petite partie.



Impact sur l'environnement

Selon l'article L.123-2 du Code de l'environnement « Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L.122-1 à l'exception :

- > des projets de création d'une zone d'aménagement concerté,
- > des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat. [...]».

Le projet est susceptible d'affecter l'environnement et il est donc soumis à étude d'impact car, d'après le premier paragraphe de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, « Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. [...] ».

Une nomenclature des projets soumis à étude d'impact est annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Le projet de liaison A28-A13 est soumis à étude d'impact, puisqu'il entre dans la catégorie « 6° Infrastructures routières – a) Travaux de création, d'élargissement, ou d'allongement d'autoroutes, voies rapides, y compris échangeurs » de cette nomenclature. Le projet est donc obligatoirement soumis à étude d'impact, établie conformément aux articles L.122-1 à L.122-3-3 et R.122-1 à R.122-15 du Code de l'environnement, laquelle sera incluse dans le dossier d'enquête publique (Pièce E).

Par voie de conséquence, le projet nécessite une enquête publique au titre du Code de l'environnement.

Expropriations

Le projet, réalisé en partie sur des terrains privés, nécessitera des expropriations. Or, comme l'indique l'article L. 1 du Code de l'expropriation, « L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité. »

Au titre de l'article L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, en ce qu'elle porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du Code de l'environnement, est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le projet concerne 27 communes dont la définition de l'occupation du sol (plans de zonage) des documents d'urbanisme n'est pas nécessairement en cohérence avec le projet. C'est pourquoi une mise en compatibilité de ces documents sera réalisée. Or, conformément au paragraphe 2 de l'article L.123-14-2 du Code de l'urbanisme « Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement [...]».

La mise en compatibilité de l'ensemble des documents d'urbanisme est soumise à une enquête publique régie par le Code de l'environnement :

- > S'agissant des PLU : L.123-14-2 du Code de l'urbanisme,
- > S'agissant des SCoT : L.122-16-1 du Code de l'urbanisme,
- > S'agissant d'éventuels POS : L.123-19 et L.122-14-2 du Code de l'urbanisme.

Classement autoroutier

Le projet de liaison A28-13 est un projet de voirie autoroutière et, comme tout projet de ce type, il nécessite un classement passant par une enquête publique, conformément au titre de l'article R.122-1 du Code de la voirie routière :

« Le classement dans la catégorie des autoroutes :

> D'une route nouvelle ou d'une route projetée ;

> D'une route nationale existante,

est prononcé par décret en Conseil d'Etat, pris après enquête publique. Ce décret peut en même temps prononcer la déclaration d'utilité publique de la route ainsi classée ou d'une de ses sections.

Le classement dans la catégorie des autoroutes des ouvrages annexes et des raccordements à d'autres voies publiques est prononcé par arrêté du préfet, pris après enquête publique, lorsque ces ouvrages sont créés sur une autoroute en service. L'ouverture de l'enquête publique est autorisée par le ministre chargé de la voirie routière nationale. [...] »

Enquêtes publiques conjointes

Le paragraphe I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement indique que : « Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête sous l'autorité du MEDDE.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. »

Par conséquent, il sera procédé à une enquête publique unique conformément à cet article L.123-6 du Code de l'environnement.

1.2 LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU PROJET : L'ETAT

Le Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) assure la maîtrise d'ouvrage du projet, représenté localement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Haute-Normandie.

POSITIONNEMENT TEMPOREL
DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS
LE PROCESSUS D'ÉLABORATION
DU PROJET

PARTIE 2

La mise en service du projet est prévue à l'horizon 2024. Le planning des études prévu jusqu'à la mise en service est le suivant :

FIGURE 2 : PLANNING DE LA REALISATION DU PROJET DE CONTOURNEMENT EST DE ROUEN (ETUDES + TRAVAUX)



La DREAL de Haute-Normandie entend poursuivre, avec l'ensemble des parties prenantes, une démarche de dialogue continu jusqu'à l'enquête publique.

Cette étape peut permettre d'identifier par exemple, par l'intermédiaire des institutions et organisations représentatives, les points de vigilance particuliers existants dans la bande d'EPDUP.

Par la suite, il appartiendra au concessionnaire retenu d'ouvrir un dialogue avec les parties prenantes pour arrêter les détails de cette réalisation.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PARTIE 3

3.1 FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1.1 Contenu du dossier d'enquête publique

Le contenu du dossier d'enquête publique est déterminé par le Code de l'environnement.

Selon l'article R 123-7 du Code de l'environnement, « le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme ».

Contenu au titre du Code de l'environnement

Selon les articles L.123-12 et R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

- > « Une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet »,
- > « Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L.122-1 ou au IV de l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent Code ou à l'article L.121-12 du Code de l'urbanisme, [...] »
- > La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont

cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation, »

- > Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique ou dans les locaux de consultation du dossier,
- > Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne,
- > La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L.214-3, des articles L.341-10 et L.411-2 (4o) du Code de l'environnement, ou des articles L.311-1 et L.312-1 du Code forestier. »

Pièces complémentaires

Le dossier doit être composé des pièces suivantes selon les articles R112-4 à R112-7 du code de l'expropriation :

- 1- Une notice explicative,
- 2- Le plan de situation,
- 3- Le plan général des travaux,
- 4- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- 5- L'appréciation sommaire des dépenses.

Le dossier doit également intégrer le bilan codifié à l'article L1511-6 du Code des transports. Les articles R.1511-8 à R1511-10 en précisent les modalités d'application.

De plus, le dossier d'enquête doit comporter une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Cette évaluation a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites du réseau Natura 2000. Cette procédure a fait l'objet d'une réforme mise en œuvre par les textes législatifs et réglementaires suivants :

- > la loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale (art. 13),
- > le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- > la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (art.125),
- > le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 sont accessibles dans le Code de l'environnement au travers des articles L.414-1 L.414-7 et R.414-19 à R.414-26.

La mise en compatibilité de l'ensemble des documents d'urbanisme est soumise à une enquête publique régie par le Code de l'environnement :

- > S'agissant des PLU : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-14-2 du Code de l'urbanisme,
- > S'agissant des SCoT : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.122-16-1 du Code de l'urbanisme,
- > S'agissant d'éventuels POS : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-19 et L.122-14-2 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, qui dispose d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du plan. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, la décision de mise en compatibilité appartient au préfet qui notifie son arrêté au maire ou au président de l'établissement public dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier. » Le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est joint au présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Une Synthèse des Perspectives d'Aménagement et de Développement Economique du Territoire (SPADET) répond à la Circulaire du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures.

Organisation du dossier

La composition du dossier retenu est :

Pièce A: Objet de l'enquête publique

Pièce B: Plans de situation

Pièce C: Notice explicative

Pièce D: Plan général des travaux

Pièce E: Etude d'impact sur l'environnement Tomes 1 à 3

Pièce F: Evaluation économique et sociale

Pièce G: Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Pièce H: Synthèse des Perspectives d'Aménagement et de Développement Economique du Territoire

Pièce I: Bilan de la concertation

Pièce J: Avis de l'autorité environnementale

3.1.2 L'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. (article L.123-1 du Code de l'environnement).

En application de l'article 236 de la loi Grenelle II qui a simplifié les procédures d'enquête publique et assuré la participation des citoyens aux projets de réforme, le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, procède aux modifications réglementaires rendues nécessaires par le regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales :

- > l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement régie par le Code de l'environnement,
- > l'enquête d'utilité publique régie par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces deux enquêtes peuvent être menées de façon conjointe.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact unique, conformément à l'article L123-6 du Code de l'environnement : « I. — Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. »

Le projet nécessitant de recourir à l'expropriation et au transfert de gestion forcée, il est nécessaire de mener une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. L'obtention de cette DUP permettra d'enclencher le processus et toutes les étapes suivantes afin d'obtenir l'arrêté de cessibilité des terrains concernés, puis l'ordonnance d'expropriation.

En application de l'article L.110-1 du Code de l'expropriation, cette enquête publique est régie par le chapitre III du titre II du Livre Ier du Code de l'environnement lorsque l'opération objet de la déclaration d'utilité publique constitue une opération mentionnée à l'article L. 123-2 du Code de l'environnement.

Dès lors, la présente enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison A28/A13 et valant mise en compatibilité des POS/ PLU et SCoT des communes concernées est effectuée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement (modifiés par l'article 230 de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement).

L'opération qui sera réalisée pourra, selon les résultats de l'enquête publique, différer de celle présentée au présent dossier.

S'il s'agit d'adaptations de détail, en fonction des demandes retenues à l'issue de la présente enquête, celles-ci se feront sans nouvelle enquête.

En revanche, si les modifications sont importantes et entraînent une révision du projet, elles sont susceptibles d'occasionner une nouvelle enquête.

Une enquête publique en cours peut être suspendue pendant une durée maximale de 6 mois afin que la personne responsable du projet puisse apporter les modifications substantielles qu'elle juge nécessaires au projet présenté à l'enquête.

Pendant ce délai, l'étude d'impact modifiée est transmise à l'autorité environnementale pour un nouvel avis, et à l'issue de ce délai, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins 30 jours après information du public.

De même, au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle souhaite apporter des modifications substantielles au projet, demander une enquête complémentaire portant sur les modifications du projet et ses impacts sur l'environnement.

Dans ce cas, l'étude d'impact modifiée fait l'objet d'un nouvel avis de l'autorité environnementale avant l'enquête complémentaire à l'issue de laquelle la décision de clôture est reportée.

3.2 L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

3.2.1 Désignation de l'autorité décisionnaire

La personne en charge de l'enquête doit être désignée en premier lieu.

L'article L.123-3 Code de l'environnement indique que : « L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. »

L'article L.123-6 du même Code précise que « Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête »

L'autorité décisionnaire désignée dans le cadre de l'enquête publique de la liaison A28-A13 est l'Etat par l'intermédiaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

3.2.2 Désignation de l'autorité environnementale

Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux doit transmettre pour avis le dossier d'enquête publique élaboré pour le projet de contournement Est de Rouen - liaison A28-A13.

Cette autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui est le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable dans le cas de la liaison A28-A13 se prononce dans les trois mois suivant la date de réception du dossier complet comprenant l'étude d'impact. L'avis est réputé sans observations s'il n'a pas été émis dans ce délai.

L'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir.

Cet avis figure également dans le présent dossier d'enquête, avec les compléments de réponses apportés par le maître d'ouvrage.

3.3 L'AVIS DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL À L'INVESTISSEMENT

Cet avis fait suite au décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017.

Art 1er-II : « L'Etat, ses établissements publics, les établissements publics de santé et les structures de coopération sanitaire participant seuls ou de concert au financement d'un projet d'investissement au sens du I sont soumis aux dispositions du présent décret, y compris lorsque le projet d'investissement est réalisé en tout ou partie par un tiers. »

Art 3-I : « Sans préjudice des autres obligations réglementaires, la réalisation d'une contre-expertise indépendante est obligatoire si le financement du projet par les personnes morales mentionnées au II de l'article 1er atteint au moins 100 000 000 euros hors taxe et représente au moins 5% du montant total hors taxe du projet d'investissement. [...] »

Art 3-II : « Lorsque le projet d'investissement est soumis à enquête publique au sens des articles L.11-1 [devenu L.1 et L.110-1] et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.123-1 et suivants du Code de l'environnement, le rapport de contre-expertise et l'avis du commissaire général à l'investissement sont versés au dossier d'enquête publique. [...] »

Art 3-IV : « Le commissaire général à l'investissement fait réaliser le rapport de contre-expertise mentionné au I. En liaison avec le ministère, l'établissement ou la structure concernés, il fait appel à des experts ou à tout organisme de droit public ou privé. Le rapport de contre-expertise doit être élaboré dans un délai de un à quatre mois. Ce délai est fixé par le commissaire général à l'investissement dès le début de chaque contre-expertise, en fonction du dossier. Le commissaire général à l'investissement rend un avis dans un délai d'un mois après réception du rapport de contre-expertise. Le dossier d'évaluation socio-économique préalable, le rapport de contre-expertise et l'avis correspondant sont transmis au Premier Ministre, au ministre concerné et, le cas échéant, au représentant des personnes morales autres que l'Etat mentionnées au II de l'article 1er. »

Art 3-VI : « Le ministre ou le représentant des personnes morales autres que l'Etat mentionnées au II de l'article 1er informe le commissaire général à l'investissement, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, des suites qu'il entend donner à cet avis. »

3.4 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

3.4.1 Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête est conduite par une commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude.

Publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, l'avis d'ouverture de l'enquête précise :

- « 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2° La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent Code ou de l'article L.121-12 du Code de l'Urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique. »

Toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, ainsi que les observations du public pendant toute la durée de l'enquête.

3.4.2 Le rôle de la commission d'enquête

Le rôle de la commission d'enquête est de recueillir les observations du public et, à l'issue de l'enquête, de formuler un avis sur le projet et d'émettre des recommandations et/ou des réserves. Les observations peuvent lui parvenir directement lors de ses permanences dont les jours et heures sont fixés dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête, soit être consignées dans le registre de l'enquête, ou lui être envoyées par courrier.

Afin d'assurer la direction et l'animation de l'enquête, la commission d'enquête peut :

- > visiter les lieux,
- > faire compléter le dossier d'enquête,
- > organiser une réunion publique,
- > proroger la durée de l'enquête.

Son rôle est précisé par les articles L.123-13 et R.123-13 et suivants du Code de l'environnement.

3.4.3 La publicité de l'enquête publique

La publicité de l'enquête publique est régie par l'article R123-11 du Code de l'Environnement, qui précise ceci : « I. – Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. – L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III. – En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

3.4.4 A l'issue de l'enquête publique

La clôture de l'enquête publique ainsi que la rédaction du rapport de la commission d'enquête et la diffusion de son rapport, sont régis par les articles R.123-18, R.123-19, R.123-20 et R.123-21 qui précisent ceci :

« Art. R.123-18. A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

« Art. R.123-19. – Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 : « Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour

organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination. »

Art. R.123-20. – A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Art. R.123-21. – L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an. »

Au terme de l'enquête publique, la commission d'enquête établit son rapport et émet un avis en précisant si celui-ci est favorable ou défavorable à l'opération.

3.5 LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Une fois l'enquête publique clôturée, la commission d'enquête dispose d'un délai d'un mois pour rendre ses conclusions. La commission remet son rapport, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives (notamment les registres d'enquête, comptes rendus de réunion, réponses aux questions) à l'autorité décisionnaire. Des copies du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête sont transmises au Président du Tribunal Administratif et à la DREAL Haute-Normandie.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation, lorsque l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics (dont la DREAL HN qui est un service de l'Etat, maître d'ouvrage, fait partie), la déclaration d'utilité publique (DUP) tient lieu de déclaration de projet.

Conformément aux dispositions des articles L.121-1 et R.121-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les travaux de création d'autoroutes sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'État pris par Monsieur le Premier Ministre.

Ainsi, la DUP de la liaison A28-A13 est un acte pris par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci doit intervenir, au plus tard 18 mois après la clôture de l'enquête. Il est publié au Journal Officiel de la République Française.

La DUP portera conjointement sur :

- > l'utilité publique de l'opération de liaison A28-A13 ;
- > le classement autoroutier du projet ;
- > la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes (POS / PLU et SCoT).

L'acte de DUP peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Conseil d'Etat (dans un délai de 2 mois à compter de sa publication), éventuellement assorti d'une requête en référé-suspension.

Le référé-suspension, régi par l'article L.521-1 du Code de justice administrative permet à toute personne d'obtenir du juge des référés la suspension d'un acte administratif (ou de certains de ses effets) lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

3.6 AU-DELÀ DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le concessionnaire, non connu à ce jour, conduira en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés les études de détail. Ces études permettront d'affiner le projet en prenant en compte les orientations prises à l'issue de l'enquête publique et de la DUP (notamment le document fixant les engagements de l'Etat) ; les études seront menées à un niveau de précision permettant l'établissement des dossiers nécessaires aux procédures décrites ci-après, puis le lancement des travaux.

Ainsi, l'opération qui sera effectivement réalisée pourra être adaptée par rapport à celle faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte, notamment, des observations recueillies au cours de l'enquête publique ou des recommandations formulées, le cas échéant, par la commission d'enquête, sans que les modifications envisagées remettent en cause l'économie générale de l'opération.

Il est à noter qu'en cas de modification substantielle du projet ayant fait l'objet d'une enquête publique, une nouvelle enquête publique portant sur un dossier complété et adapté devra être réalisé préalablement à la décision d'autorisation du projet

Le concessionnaire réalisera les études de détails, les procédures complémentaires, les acquisitions et les travaux.

AUTRES PROCÉDURES ASSOCIÉES

PARTIE 4

4.1 LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION

4.1.1 Conditions nécessaires pour la mise en place d'une procédure d'expropriation

L'expropriation permet aux personnes publiques de demander à un particulier ou une personne morale de lui céder son bien, pour l'incorporer au patrimoine de l'Etat, des régions, des départements ou des communes dans le but de l'intérêt général dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage publique.

L'utilité publique peut être déclarée dans tous les domaines dépendant de la puissance publique, qu'ils aient un caractère social, d'hygiène, scientifique, sportif, éducatif, artistique ou économique. Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. De plus, l'opération doit être nécessaire c'est-à-dire qu'il n'existe pas d'autres possibilités rendant inutile l'expropriation.

Enfin, la prise de possession par l'expropriant doit toujours être subordonnée au versement préalable d'une indemnité qui, pour être juste, doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Tous les biens immobiliers et droits réels immobiliers ainsi que quelques biens meubles (les fonds de commerce) sont susceptibles d'expropriation.

La procédure d'expropriation se décompose en 2 phases :

- > La phase administrative qui se décompose en enquête parcellaire et arrêté de cessibilité;
- > La phase judiciaire en 3 étapes :
 - Transfert de propriété ;
 - Fixation des indemnités ;
 - Paiement.

4.1.2 La phase administrative

L'enquête parcellaire a pour but :

- > de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet déclaré d'utilité publique ou dont la déclaration d'utilité publique est demandée ;
- > d'identifier exactement leurs propriétaires.

Elle est ouverte par arrêté préfectoral, et doit être réalisée dans les mêmes conditions que l'enquête d'utilité publique (15 jours minimum, etc...). Dans le cadre du projet de liaison A28-A13, l'enquête parcellaire sera réalisée postérieurement à l'enquête publique préalable à la DUP.

4.1.3 La phase judiciaire

La phase judiciaire de l'expropriation, qui s'achèvera avec la prise de possession du terrain, a pour finalité de transférer la propriété du bien exproprié dans le patrimoine de l'autorité expropriante et d'indemniser le propriétaire exproprié.

Le transfert de propriété

Le transfert de propriété passe par :

- > cessions amiables, elles peuvent être :
 - soit antérieures à la DUP ;
 - soit postérieures à la DUP mais antérieures à l'ordonnance d'expropriation ;
 - soit postérieures au transfert de propriété par ordonnance.
- > ordonnance d'expropriation.

La fixation des indemnités

Cette procédure peut intervenir à tout moment, même dès le début de la procédure, à la condition que les biens à exproprier ainsi que les propriétaires soient bien identifiés.

A défaut d'accord amiable dans le délai d'1 mois à partir de la notification des offres, le juge de l'expropriation peut être saisi, soit par l'expropriant, soit par l'exproprié. Dans les 8 jours, le juge fixe, par ordonnance, la date de la visite des lieux et de l'audition des parties. La visite des lieux doit être faite par le juge dans les 2 mois à compter de son ordonnance. Ensuite, si à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter du transport sur les lieux, l'expropriant et l'exproprié sont toujours en désaccord sur les conditions de l'indemnisation, le juge se prononce par un jugement motivé.

Le paiement et ses conséquences

Le paiement (ou, en cas d'obstacle au paiement ou de refus de recevoir, de sa consignation) ou l'acceptation de l'offre d'un local de remplacement préalablement à la prise de possession domine le droit de l'expropriation. En effet, en accord avec les articles L.222-1 et L. 231-1 du Code de l'expropriation, la prise de possession ne peut intervenir que si :

- > l'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable sont intervenues et l'ordonnance notifiée;
- > les indemnités sont payées ou consignées;
- > un délai d'un mois s'est écoulé entre le paiement (ou la consignation) et la prise de possession.

4.2 DÉCLARATION AU PRÉFET AU TITRE DES BRUITS LIÉS AU CHANTIER

Selon les termes de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, dite « loi sur le bruit » et codifiée aux articles L.57-1 à L.571-26 et suivants du Code de l'environnement, une déclaration sera faite à la Préfecture au titre des bruits temporaires liés au chantier.

En vertu de cette réglementation, le préfet pourra imposer, par arrêté, des dispositions particulières après avis des maires des communes concernées.

4.3 LES PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES

Dans le cadre des études de détail du projet qui seront réalisées par le concessionnaire retenu, d'autres procédures pourront également être rendues nécessaires après la procédure d'enquête publique.

4.3.1 Réduction d'espaces agricoles et forestiers

Dans la mesure où des réductions des espaces agricoles et forestiers sont attendues, les organismes suivants seront consultés en application du Code rural (Article L.112-3) :

- > Chambres d'Agriculture ;
- > Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), susceptible de déléguer au Centre régional de la propriété forestière (CRPF),
- > l'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

4.3.2 Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques

La réalisation de la liaison A28-A13 et de ses ouvrages fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement).

La loi sur l'eau de 1992, remplacée depuis par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, a mis en place des procédures de déclaration et d'autorisation associées à une nomenclature de travaux. Cela concerne des travaux ou des ouvrages qui sont réalisés dans les milieux aquatiques ou à proximité et qui ont un impact sur ces milieux ou sur la sécurité publique.

Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) concernés par les procédures de déclaration ou d'autorisation sont définis dans une nomenclature qui regroupe notamment :

- > les prélèvements
- > les rejets
- > les impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique :
 - travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau,
 - digues et barrages,
 - remblais en lit mineur et/ou majeur d'un cours d'eau,
 - zones humides,
 - ouvrages hydroélectriques.
- > Impacts sur le milieu marin
- > Autres régimes d'autorisation

4.3.3 Les espèces protégées

Les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par « espèces protégées » toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection.

Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- > l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- > la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- > la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- > la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Des inventaires successifs faune/flore réalisés entre 2008 et 2014 dans le périmètre d'étude ont révélé la présence d'espèces protégées susceptibles de faire l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées.

4.3.4 L'archéologie

La protection du patrimoine archéologique implique que des mesures archéologiques (diagnostics et fouilles) soient réalisées lorsque des travaux d'aménagement affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique à terre et sous les eaux. Tel est notamment le cas des projets soumis à étude d'impact.

Les conditions de réalisation de ces mesures, prescrites par le préfet de région, sont fixées aux articles L.521-1 et suivants du Code du patrimoine et leurs décrets d'application, entre autre le décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et modifié par le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du Code du patrimoine.

En vertu de ce texte, lorsque les travaux sont soumis à autorisation administrative, la prescription des mesures archéologiques se fait en principe dans le cadre de cette procédure. Néanmoins, l'article 12 du décret prévoit la possibilité de saisir le préfet de région en amont de cette procédure, afin de lui demander la prescription anticipée des mesures archéologiques.

Par conséquent, le service régional d'archéologie pourra être saisi afin d'anticiper une demande d'archéologie préventive.

4.3.5 Les monuments historiques

La bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique passe au niveau d'un monument historique classé (puits dans le parc de l'ancien manoir de la commune d'Oissel) et impacte les périmètres de protection de 500 m autour de monuments historiques inscrits et classés.

Ce monument classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé sans autorisation de l'autorité administrative (article L.621-9 du Code du patrimoine).

La demande et le dossier qui l'accompagnent seront adressés par le maître d'ouvrage, en quatre exemplaires, au service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine.

L'autorisation de travaux sur un immeuble classé est délivrée par le préfet de région, à moins que le ministre chargé de la culture n'ait décidé d'évoquer le dossier (article R.621-13 du Code du patrimoine). Le Préfet dispose d'un délai de six mois pour prendre une décision d'autorisation, d'autorisation assortie de prescriptions ou de refus de la demande.

Les travaux autorisés s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

Les travaux situés dans le champ de visibilité d'un monument historique sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article L621-31 du code du patrimoine).

4.3.6 Demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Certaines installations de travaux (concassage, stockage, préfabrication de blocs, centrales bétons...), ainsi que les sites d'emprunts de matériaux de carrières, s'ils sont actuellement non connus, nécessiteront des demandes de déclaration ou d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), conformément aux articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement.

4.3.7 Demande d'autorisation d'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes

Le surplus de matériaux généré par les déblais du projet est susceptible d'engendrer la nécessité de la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes. L'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative préalable, conformément aux dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement. Un arrêté ministériel précise les conditions d'exploitation des installations, la liste des déchets admissibles et les conditions de leur admission, ainsi que les obligations de contrôle et de remise en état du site (arrêté ministériel du 28 octobre 2010).

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est adressé en quatre exemplaires au préfet du département dans lequel doit être implantée l'installation. La composition du dossier de demande d'autorisation est définie par l'article R.541-66 du Code de l'environnement. Dès réception d'un dossier complet, le préfet informe le public par tous moyens appropriés, notamment par un affichage à la mairie du lieu d'implantation, de l'existence et des principales caractéristiques de la demande d'autorisation.

4.3.8 Les autorisations d'urbanisme

Conformément aux articles L.421-1 du Code de l'urbanisme et L.111-1 à 3 du Code de la construction et de l'habitation, la réalisation éventuelle de bâtiments d'exploitation pourra être assujettie à la délivrance d'un permis de démolir, d'un permis de construire, ou tout autre permis, instruit dans les conditions fixées au Code de l'urbanisme.

4.3.9 Le classement de la voie au titre de la loi bruit

Afin d'éviter la constitution de "points noirs de bruit" ultérieurs, les futures constructions au voisinage de l'infrastructure routière devront prendre en compte son existence.

A cet effet, en application de l'article L.571-1 et suivant du Code de l'environnement, le préfet procédera au classement de la voie en fonction de son bruit prévisible et à la définition de secteurs de nuisances associés. Les constructions devront respecter des règles d'isolement acoustique minimales.

Les voiries desservies ou desservant la liaison A28-A13 pourront voir leur classement évoluer en fonction des reports de trafic observés après mise en service de la nouvelle voirie.

4.3.10 Opérations d'aménagement agricole et forestier

Ainsi que le stipule l'article L.123-24 du Code rural, « Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L.122-1 à L.122-3 du Code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L.121-1 et de travaux connexes ».

Cette procédure sera réalisée par les Conseils Généraux de Seine-Maritime ou de l'Eure en fonction de la zone concernée.

4.4 APRÈS LA MISE EN SERVICE DE L'OPÉRATION

Au plus tard 5 ans suivant la mise en service, un bilan économique, social et environnemental sera effectué et rendu public, conformément à l'article L1511-6 du Code des transports.

L'objectif d'un bilan est d'analyser et d'expliquer les écarts entre les prévisions du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), document ayant fait l'objet d'une communication au public, et les observations réelles après la mise en service de l'infrastructure ainsi que de vérifier le respect des engagements de l'Etat.

Cette confrontation est un retour d'expérience utile qui permet d'améliorer les méthodologies d'évaluation existantes, d'éclairer les choix ultérieurs et qui sera valorisée dans le cadre des futurs débats publics. Elle contribue également à crédibiliser l'action publique en rendant compte de l'utilisation des fonds publics.

Ce bilan est susceptible d'entraîner des aménagements complémentaires s'il est fait constat qu'un objectif n'est pas atteint.

PRINCIPAUX TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE

PARTIE 5

5.1 LES TEXTES GÉNÉRAUX

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité. Cette loi a notamment modifié le Code de l'environnement et le Code général des collectivités territoriales en instituant différents mécanismes visant à assurer la participation du public aux enquêtes publiques. Elle est aujourd'hui en grande partie codifiée, notamment au sein du Code général des collectivités territoriales (l'ensemble des articles des Codes modifiés ou créés par cette loi n'est pas repris ici).

Directive du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (90/313/CEE).

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Elle est aujourd'hui en grande partie codifiée, notamment au sein du Code de l'urbanisme (l'ensemble des articles des Codes modifiés ou créés par cette loi n'est pas repris ici).

Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement et portant modifications de différentes dispositions du Code de l'urbanisme concernant les phases administratives obligatoires préalables à la réalisation des grands projets, notamment la concertation.

Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010.

Décret n° 2012-332 du 7 mars 2012 relatif aux instances de suivi de la mise en œuvre de mesures environnementales concernant certaines infrastructures linéaires soumises à étude d'impact.

Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au chapitre II de l'article L.123-10 du Code de l'environnement.

Décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant application de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998.

5.2 LES CODES

Sont présentés ici les principaux articles auxquels est soumis le projet. Les Codes cités ci-après codifient les principaux textes (les lois et décrets d'application) en vigueur. C'est pourquoi les chapitres thématiques qui suivent ne font pas référence aux textes.

On notera que les principaux textes régissant la protection de la nature, la préservation des ressources en eau ou encore de la qualité de l'air sont inclus dans les articles du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire).

5.2.1 Code de l'environnement

Plusieurs textes importants relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, de l'eau, de l'air et au déroulement des enquêtes publiques, notamment :

- > Art. L. 121-8 et s. relatifs à l'organisation du débat public,
- > Art. L. 122-1 et s. relatifs à la nécessité et aux modalités de l'étude d'impact,
- > Art. L.123-1 et s. relatifs aux modalités d'exécution de l'enquête publique,
- > Art. L.123-6 relatif aux enquêtes publiques multiples regroupées en une enquête publique unique,
- > Art. L.123-12 relatif aux pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale,
- > Art. L.124-1 à L.124-8 relatifs au droit d'accès à l'information relative à l'environnement,
- > Art. L. 126-1 relatif à la déclaration de projet,
- > Art. L. 210-1 et s. relatifs à l'eau,

- > Art. L.212-8 relatif à la compatibilité de l'opération avec le règlement du SAGE,
- > Art. L. 214-1 et s. relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- > Art. L. 220-1 et s. relatifs à l'air et à l'atmosphère,
- > Art. L. 310-1 et 2 relatifs à l'inventaire et la mise en valeur du patrimoine naturel,
- > Art. L.342-1 relatif aux sites protégés,
- > Art. L. 411-1 et s. relatifs à la protection des sites, des paysages, de l'accès à la nature, la protection de la faune et de la flore,
- > Art. L. 414-1 et s. relatifs aux sites Natura 2000,
- > Art L.414-4 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
- > Art. L. 562-1 à L. 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- > Art. L. 571-1 et s. relatifs au bruit,
- > Art. R. 122-1 et s. relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement,
- > Art. R. 123-1 et s. relatifs au champ d'application de l'enquête publique,
- > Art. R123-7 qui est l'application de l'article L123-6 dans le cadre d'une enquête publique unique,
- > Art. R123-8 listant les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme,
- > Art. R. 123-24 et s. relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,
- > Art. R.124-1 à R.124-5 relatifs au droit d'accès à l'information relative à l'environnement,
- > Art. R. 214-1 et s. relatifs aux procédures d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques,
- > Art. R. 221-1 et s. relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

- > Art. R. 222-13 et s. relatifs aux plans de protection de l'atmosphère,
- > Art. R. 350-1 et s. relatifs à la protection des paysages,
- > Art. R. 411-1 et s. relatifs aux mesures de protection de la faune et de la flore,
- > Art. R. 414-1 et s. relatifs aux sites Natura 2000,
- > Art. R.414-19 listant les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations et interventions faisant l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000,
- > Art. R.414-21 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- > Art. R.414-23 relatif à la personne (physique ou morale) en charge de l'élaboration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000,
- > Art. R. 562-1 et s. relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- > Art. R. 563-1 et s. relatifs à la prévention du risque sismique,
- > Art. R. 563-11 et s. relatifs à la prévention du risque d'inondation,
- > Art. R. 571-1 et s. relatifs aux émissions sonores des objets et à leur insonorisation,
- > Art. R. 571-32 à R. 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre,
- > Art. R. 571-44 à R. 571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transport terrestre.

5.2.2 Code de l'expropriation

- > Art. L.1, L.110-1, 110-2 et L112-1 relatifs à l'enquête publique,
- > Art. L.122-1 concernant la déclaration de projet,
- > Art. L.121-1 à L.121-5 et L.122-2 relatifs à la déclaration d'utilité publique,
- > Art. L.122-5 relatif à la mise en compatibilité des POS/PLU,
- > Art. L.131-1 relatif à l'enquête parcellaire,
- > Art. L.122-3 relatif à l'aménagement foncier agricole.
- > Art. R112-4 à R112-7 relatif au contenu du dossier pour qu'il soit soumis à enquête.

5.2.3 Code de la voirie routière

Tous les articles et notamment les articles :

- > L.121-1 relatif aux voies du domaine public routier national,
- > L.122-1 définissant les principales caractéristiques d'une autoroute,
- > R*122-1 relatif au classement d'une route dans la catégorie autoroute,
- > L.123-1 relatif aux voies du domaine public routier national autre que les autoroutes,
- > L.123-2 relatif au classement dans la voirie nationale d'une route départementale ou d'une voie communale,
- > R*123-1 relatif au classement dans la voirie nationale d'une route nouvelle ou d'une route existante non classée,
- > R*151-3 relatif aux pièces à fournir dans le cadre de l'enquête publique.

5.2.4 Code de l'urbanisme

- > Art. L. 300-2 relatif à la procédure de concertation,
- > Art. L. 313-1 relatif aux secteurs sauvegardés,
- > Art. R. 123-14 et s. relatifs à l'élaboration, la modification, la révision et la mise à jour des PLU,
- > Art. R*123-23-1 relatif à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme,
- > Art. R. 300-1 et s. relatifs aux règles générales s'appliquant aux opérations d'aménagement,
- > Art. R311-7 relatif aux plans d'aménagement de zone approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n°200-1208 du 13 décembre 2000,
- > Art. L442-13 relatif aux documents régissant un lotissement approuvé et à la déclaration d'utilité publique.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 123-14, L. 123-14-2, L. 123-15 et L. 123-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme (exception faite du dernier alinéa du II de l'article L. 123-14-2 dont l'abrogation ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du Livre Ier du Code de l'urbanisme) – par les dispositions des articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 122-11-1, L. 122-15, L. 122-16-1 et L. 122-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme – par les dispositions des articles L. 143-44 à L. 143-50 du Code de l'urbanisme.

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du Code de l'urbanisme a été prise en compte dans le cadre de la rédaction du dossier d'enquête publique.

5.2.5 Code du patrimoine

- > Art. L. 521-1 et s. relatifs à l'archéologie préventive,
- > Art. L. 531-14 et s. relatifs aux découvertes fortuites,
- > Art. L. 621-1 et s. relatifs aux monuments historiques.

5.2.6 Code de la santé publique

- > Art. L. 1321-2 relatif à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- > Art. R. 1334-30 et s. relatifs aux bruits de voisinage et aux bruits de chantier.

5.2.7 Code rural et de la pêche maritime

- > Art. L 123-1 et suivants, articles R 123-30 et suivants relatifs à l'aménagement foncier agricole,

5.2.8 Code forestier

- > Art.L.214-13 à L.214-14 et R.214-30 à L.214-31 du Code Forestier relatifs aux défrichements des bois et forêts des collectivités territoriales et de certaines personnes morales,
- > Art.L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 du Code Forestier relatifs aux défrichements des bois et forêts des particuliers,

5.2.9 Code des transports

Articles L.1511-1 à L.1511-4 et articles R1511-4 à R1511-6.

5.2.10 Code de la route

Tous les articles.

5.3 AUTRES TEXTES SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT AU PROJET

5.3.1 L'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012

« Les projets d'investissements civils financés par l'Etat, ses établissements publics, les établissements publics de santé ou les structures de coopération sanitaire font l'objet d'une évaluation socio-économique préalable. Lorsque le montant total du projet et la part de financement apportée par ces personnes excèdent des seuils fixés par décret, cette évaluation est soumise à une contre-expertise indépendante préalable.

Le Gouvernement transmet au Parlement les évaluations et les contre-expertises mentionnées au premier alinéa.

Les conditions d'application du présent article sont prévues par décret. »

5.3.2 L'article 1 du décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013

« I. — Un projet d'investissement au sens des dispositions du présent décret s'entend de tout projet d'investissement matériel ou immatériel constituant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction, à l'exclusion

— des investissements réalisés dans des conditions normales de marché, dans le cadre d'activités concurrentielles exercées à titre principal

— des travaux et services ayant des fins spécifiquement militaires ou destinés à la sécurité nationale et qui font intervenir, nécessitent ou comportent des supports ou informations protégés ou classifiés.

II. — L'Etat, ses établissements publics, les établissements publics de santé et les structures de coopération sanitaire participant seuls ou de concert au financement d'un projet d'investissement au sens du I sont soumis aux dispositions du présent décret, y compris lorsque le projet d'investissement est réalisé en tout ou partie par un tiers. »

5.3.3 La circulaire du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructure

« Le ministre de l'équipement, du logement et des transports à Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département

Les grands projets nationaux d'infrastructures sont nécessaires au développement économique et social de notre pays. Ils constituent des éléments essentiels d'une politique d'aménagement du territoire.

Dans une démocratie moderne, ils ne peuvent être réalisés qu'après un large débat auquel doivent participer tous les partenaires concernés.

La pratique actuelle est orientée principalement vers la recherche du meilleur tracé dans le cadre de la procédure d'utilité publique. Les compléments importants apportés pour la protection de l'environnement naturel par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (1), et pour la généralisation des enquêtes publiques par la loi Bouchardeau du 12 juillet 1993 (2) n'ont pas pour objet et ne permettent donc pas de répondre suffisamment aux questions posées quant à leur intérêt économique et social, ni quant à leur impact en matière d'aménagement du territoire.

La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (3) a affirmé les notions d'efficacité économique et sociale et la nécessaire évaluation multicritères des projets. Mais elle n'a pas précisé l'organisation du débat démocratique.

Ces insuffisances conduisent souvent à la mise en cause de la légitimité des projets et de toute décision de réalisation quelle qu'elle soit.

C'est pourquoi j'ai décidé de préciser les conditions d'un débat transparent et démocratique pour la conception et la réalisation des grandes infrastructures décidées par l'Etat.

Une première phase de débat sur les grandes fonctions de l'infrastructure envisagée doit être organisée dès la conception du projet et en tout cas en amont des études de tracé. Cette phase permettra aux élus, aux forces sociales, économiques, associatives, à chaque citoyen de s'informer et de débattre des enjeux économiques, sociaux, environnementaux du projet. Elle doit préciser les interrogations et les divergences.

A l'issue de cette phase, c'est au Gouvernement qu'il revient d'arrêter les grandes orientations qui seront formalisées dans un cahier des charges rendu public.

C'est à partir de ce cahier des charges que les études de tracé seront engagées. Parallèlement à celles-ci, sera réalisée une synthèse des perspectives régionales et locales d'aménagement et de développement afin de favoriser l'intégration de l'infrastructure dans les territoires concernés et la valorisation de ceux-ci. Ensuite, sera menée l'enquête publique dans les conditions réglementaires.

A l'issue du processus débouchant sur l'acte déclaratif d'utilité publique, une liste des engagements de l'Etat en matière d'insertion économique et sociale et de protection des espaces concernés sera rendue publique afin d'en permettre le suivi.

Un bilan économique, social et environnemental du projet sera établi par le maître d'ouvrage dans les années qui suivent la mise en service de l'infrastructure.

L'ensemble de ces dispositions seront mises en œuvre sous la responsabilité des préfets concernés. Les responsables régionaux et locaux, politiques, économiques, sociaux, associatifs, seront associés aux différentes phases précédant et suivant l'enquête publique. »

5.3.4 Les textes relatifs à l'évaluation des grands projets

Un bilan des résultats économiques et sociaux, codifié à l'article L1511-6 du Code des transports, est établi au plus tard 5 ans après la mise en service. Les articles R.1511-8 à R1511-10 en précisent les modalités d'application.

5.3.5 Les textes relatifs à la protection de la nature

Les textes mentionnés définissent des prescriptions préventives pour la protection de certains sites sensibles. Leurs dispositions sont applicables à la réalisation de certaines catégories de projets d'aménagements dans lesquelles s'inscrit la présente opération.

- > Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le Code rural (création des articles R.214-23 à R.214-39).
- > Arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

- > Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- > Arrêté du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département
- > Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire.
- > Arrêté du 5 octobre 1992 portant modification de l'arrêté du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.
- > Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national.
- > Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet.
- > Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire
- > Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire dont la destruction, la mutilation, la capture, le transport sont interdits.
- > Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire.
- > Directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive Habitats, transcrite en droit français dans le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001.
- > Directive n° 2009/147/EC du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages.
- > Arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000.
- > Arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées au niveau national.

5.3.6 Les textes relatifs à la protection du patrimoine

- > Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (cf. articles L621-1 à L621-33).
- > Loi n° 2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.
- > Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
- > Décret n° 95-1039 du 18 septembre 1995 portant publication de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), signée à Malte le 16 janvier 1992.

5.3.7 Les textes relatifs au bruit

Textes relatifs au bruit des infrastructures routières :

- > Code de l'environnement, articles L.572-2 et suivants (loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, dite « loi bruit » ;
- > Code de l'environnement, articles R571-44 et R571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestres. Il s'agit de l'ancien décret 95-22 du 9 janvier 1995 désormais codifié au Code de l'environnement.
- > Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.
- > Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- > La circulaire n°97-110 du 12 décembre 1997 relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national.
- > Ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Textes relatifs au bruit de chantier :

- > Arrêté du 21 janvier 2004 relatif au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.
- > Décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.
- > Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurages des bruits de voisinages.

5.3.8 Les textes relatifs à l'air

- > Règlement n°2037/CE 2000 du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- > Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public.

5.3.9 Les textes relatifs au risque sismique

- > Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.
- > Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique introduisant de nouvelles règles de construction parasismique.
- > Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.
- > Arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal ».

Ministère de l'Environnement
de l'Énergie et de la Mer

DREAL Normandie
Service Mobilités et Infrastructures

2 rue Saint-Sever
76032 Rouen Cedex

